

Veille Finance durable du 25/01/2023

Page dédiée à la finance durable sur le site France Invest

La page dédiée à la finance durable sur le site France Invest est disponible ici via votre espace membre :

<https://www.franceinvest.eu/finance-durable-points-cles/>

Vous y retrouverez des replays vers des webinaires (Point sur la finance durable avec l'AMF et présentation du fichier EET ESG du 18/11/12), des supports thématiques (actualités SFDR, Taxonomie et CSRD de janvier 2023, focus sur les préférences de durabilité des clients dans le cadre de MIF2, investissement durable au sens de SFDR etc).

Reporting article 29 LEC : nouveaux formats pour réaliser le reporting 2023 sur 2022

L'Autorité des marchés financiers (AMF) a informé les associations professionnelles que les templates de reporting de l'article 29 de la Loi Energie Climat (LEC) ont été présentés et validés par le Collège de l'AMF le 24 janvier.

Ces nouveaux templates feront l'objet d'une communication officielle de l'AMF via ROSA une fois le Règlement général de l'AMF et les doctrine amendés et mis à jour. Dans l'intervalle, nous vous transmettons les différents documents qui ont fait l'objet d'une consultation au T4 2022 et à laquelle France Invest a participé. Selon l'AMF, ces nouveaux formats de reporting peuvent être considérés comme définitifs. Il s'agit de :

1. **Plans types des rapports annuels 29LEC et indicateurs PAI (Annexes A, B, F)**

Trois plans types différents ont été développés afin de prendre en compte les différents cas de reporting possibles

1. **Annexe A** : plan type pour le reporting des acteurs qui ne dépassent pas les 500 millions d'euros de bilan ou d'encours sous gestion.
 - *Annexe A disponible ici* : https://www.franceinvest.eu/wp-content/uploads/2023/01/ANNEXE_A_structure-du-rapport_entites_LEC29_III_1-VF.docx
2. **Annexe B** : plan type pour le reporting des acteurs qui dépassent les 500 millions d'euros de bilan ou d'encours sous gestion mais qui ne prennent pas en compte les PAI au niveau de l'entité (car ils ne sont pas soumis à cette obligation et ne souhaitent pas le faire de manière volontaire).
 - *Annexe B disponible ici* : https://www.franceinvest.eu/wp-content/uploads/2023/01/ANNEXE_B_LEC29_structure-du-rapport_entites_LEC29_nonSFDR-VF.docx
3. **Annexe F** : plan type pour le reporting des acteurs qui dépassent les 500 millions d'euros de bilan ou d'encours sous gestion et qui prennent en compte les PAI au niveau de l'entité (de manière obligatoire ou volontaire) et qui publient donc les indicateurs PAI.

Les acteurs concernés par ce 3ème plan type devront également compléter et remettre les indicateurs PAI conformément au modèle défini à l'**Annexe G** qui reprend le format de reporting des PAI imposé par les RTS SFDR.

- *Annexe F disponible ici* : https://www.franceinvest.eu/wp-content/uploads/2023/01/ANNEXE_F_structure-du-rapport_entites_LEC29_SFDR-VF.docx
- *Annexe G disponible ici* : https://www.franceinvest.eu/wp-content/uploads/2023/01/ANNEXE_G_Indicateurs_Impacts_Nefastes-VF.xlsx

2. **Tableau de complétude et suivi du « comply or explain » et plans d'amélioration (Annexe E)**

Pour la présentation du plan d'amélioration précité visé au 9° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier, les organismes fournissent l'information attendue au sein de chacune des sections prévues dans les annexes A, B et F ainsi qu'au sein du tableau de complétude des rapports et de suivi des plans d'amélioration dont le modèle est défini en **Annexe E (« Table de correspondance »)**

- *Annexe E disponible ici : https://www.franceinvest.eu/wp-content/uploads/2023/01/ANNEXE_E_Table_de_correspondance-VF.xlsx*

3. **Collecte des données Taxonomie entités (Annexe C)**

Conformément à l'exigence du 5° du III de l'article D. 533-16-1 du CMF, les organismes doivent reporter leur alignement taxonomie niveau entité.

Ce reporting doit se faire au sein des tableaux correspondants de l'**Annexe C (« Alignement Taxonomie Gestionnaires d'actifs »)**:

- **Tableau 1** : Part des encours concernant les activités éligibles aux critères de la Taxonomie. A compléter uniquement pour la période transitoire jusqu'au 31/12/2023
- **Tableau 2** : Part des encours concernant les activités en conformité avec les critères de la Taxonomie (alignement Taxonomie). A compléter à partir du 1/1/2024 par les entités assujetties aux dispositions de l'article 29LEC mais aussi à l'article 8 du règlement Taxonomie. Il peut également être complété de manière volontaire par les acteurs qui ne sont pas soumis à l'article 8 du règlement Taxonomie. Ce tableau reprend le détail des exigences du reporting Taxonomie exigé par l'article 8 et son acte délégué.
- **Tableau 3** : Part des encours concernant les activités en conformité avec les critères de la Taxonomie (alignement Taxonomie). A compléter à partir du 1/1/2024 par les entités assujetties aux dispositions de l'article 29LEC mais qui ne sont pas concernées par l'article 8 du règlement Taxonomie. Ce tableau vise à collecter les informations d'alignement de manière plus synthétique que le tableau 2 susmentionné.
- **Tableau 4** : Ratio d'alignement Taxonomie incluant au numérateur des données estimées. Ce ratio est à compléter de manière optionnelle par les organismes soumis à 29LEC et ne représente pas l'alignement Taxonomie officiel de ces acteurs (ce dernier étant celui publié dans les tableaux 2 ou 3).

- *Annexe C disponible ici : https://www.franceinvest.eu/wp-content/uploads/2023/01/ANNEXE_C_Alignement_Taxonomie_Gestionnaires-dactifs-VF.xlsx*

4. **Collecte des données quantitatives (Annexe D)**

Les organismes ayant plus de €500M de bilan ou d'encours devront reporter l'ensemble des indicateurs quantitatifs issus du décret 29LEC au sein de l'**Annexe D (« Indicateurs quantitatifs »)**.

- *Annexe D disponible ici : https://www.franceinvest.eu/wp-content/uploads/2023/01/ANNEXE_D_Indicateurs_quantitatifs-VF.xlsx*

Vous trouverez un rappel des informations à publier au titre de l'article 29 LEC ainsi que sur l'articulation entre le reporting article 29 LEC et la déclaration PAI de SFDR au niveau entité ici :

https://www.franceinvest.eu/wp-content/uploads/2023/01/Reporting_art29LEC_nouveautes_2023.pdf

Les rapports article 29 LEC 2023 au titre de l'année 2022 devront être remis au plus tard **le 30 juin 2023**.

RTS SFDR – Templates en version anglaise

Les templates précontractuels et périodiques des produits articles 8 et 9 SFDR sont disponibles en anglais ici en format [word](#)

Les versions françaises seront disponibles une fois les RTS SFDR modifiés dont la publication devrait intervenir mi-février.

Parlement européen : débat sur les pratiques d'investissement des fonds d'investissement durables

Le 19 décembre, des eurodéputés ont interrogé la Commission européenne s'agissant des pratiques d'investissement des fonds d'investissement durables et sur les pistes d'évolution de la Règlementation SFDR envisagées par la Commission.

La représentante de la Commission, Adina-Ioana Vălean, a indiqué les éléments suivants :

- SFDR a été conçu comme un régime de transparence. Toutefois, la Commission européenne est consciente que l'industrie des services financiers l'utilise comme un mécanisme de label ;
- La Commissaire européenne Mairead McGuinness a annoncé une évaluation de la mise en œuvre de SFDR qui se déroulera en 2023 ;
- A date, deux options peuvent être explorées :
 - Accepter l'usage actuel qui est fait de SFDR par le marché, à savoir un mécanisme de label : cela nécessiterait des définitions plus précises afin de s'assurer que le périmètre de délimitation des catégories article 8 « light green » et article 9 « dark green » est clair, ou
 - Conserver le Règlement SFDR ciblé seulement sur la transparence avec des exigences uniformes pour tous les produits financiers durables et ajouter en parallèle un régime volontaire de label
- Sur des critères minimums pour les articles 8 et 9, l'introduction de critères minimums pour les fonds « light green » et « dark green » est une option que la Commission souhaite évaluer. A noter que l'introduction de tels critères minimums impliquerait le lancement de négociations sur le Règlement SFDR lui-même.

Plus information:

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/CRE-9-2023-01-19-ITM-011_FR.html

Fichier EET ESG 1.1.1 FinDatEx : mise à jour informations sur les investissements dans les activités gaz et nucléaire

Le 18 janvier, FinDatEx a publié la version 1.1.1 de l'EET ESG. Cette mise à jour vise à intégrer les modifications à venir des RTS SFDR dont le contenu a été modifié afin d'intégrer des informations relatives aux investissements effectués ou non dans des activités gaz et nucléaire. Des champs de données ont été ajoutés dans l'EET ESG (champs n°682 et suivants et n°709).

Les versions précédentes de l'EET ESG vont coexister avec la version 1.1.1 jusqu'au 30 avril 2023, date à laquelle seule la version 1.1.1 devra être utilisée.

Les interrogations sur le fonctionnement de l'EET peuvent être transmises à l'adresse suivante : esg@findatex.eu.

La prochaine mise à jour de l'EET ESG fera l'objet d'une consultation publique.

Plus d'information :

<https://extranet.findatex.eu/news/72/findatex-publishes-eet-v1-1-1>

<https://findatex.eu/>

Directive CSRD : transposition en droit français

Dans le cadre de l'examen du projet de loi diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne, l'amendement n°17 du Gouvernement, rétablissant la faculté pour le Gouvernement de transposer la directive CSRD en droit national par voie d'ordonnance a été adopté en Commission des finances à l'Assemblée nationale, a été adopté.

Le Gouvernement souhaite transposer la CSRD d'ici la fin 2023. A noter que le Gouvernement entend profiter de cette transposition pour :

- créer dans le code de commerce des définitions communes des différentes tailles de sociétés (micro, petite, moyenne ou grande) et de groupes par référence à des seuils de bilan, de chiffre d'affaires net et de nombre moyen de salariés, qui seraient notamment repris des définitions existant au niveau européen;
- analyser la question de ne plus faire de la forme sociale un critère déterminant l'application des dispositifs RSE. Les impacts et les objectifs relevant du champ de la RSE sont en effet liés à la taille d'une entreprise et non à sa forme juridique. Ce faisant, la conformité avec le droit européen devra être assurée.

Plus d'information :

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/amendements/0619/CON_FIN/CF17

ESMA : consultation sur le nom des fonds utilisant des mots liés à l'ESG et à la durabilité – Open hearing

Le 23 janvier, ESMA a conduit un open hearing concernant sa consultation en cours sur des projets de guidelines visant à introduire des seuils quantitatifs pour les fonds utilisant des mots liés à l'ESG et à la durabilité.

Cette consultation est ouverte jusqu'au 20 février 2023.

Les slides de la présentation de l'ESMA [sont disponibles ici](#).

Pour rappel, les seuils proposés par ESMA sont :

- Si un fonds a des termes liés à l'ESG ou à l'impact dans son nom, une proportion minimale d'au moins 80 % de ses investissements doit être utilisée pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales ou aux objectifs d'investissement durable en lien avec les éléments contraignants de la stratégie d'investissement ;
- Si un fonds a le mot durable ou tout autre mot lié à la durabilité dans son nom, il doit allouer, dans les 80% d'investissements répondant aux caractéristiques environnementales ou sociales ou aux objectifs d'investissement durable, au moins 50% à des investissements durables répondant à la définition de l'investissement durable de l'article 2(17) de SFDR.

Plus d'information :

<https://www.esma.europa.eu/press-news/consultations/consultation-guidelines-funds%E2%80%99-names-using-esg-or-sustainability-related>